



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P071 du 26 OCT 2020

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'une piste agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, présentée le 6 août 2020 par M. Stéphane ANDARELLI, et regardée comme complète le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 septembre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une piste agricole de 4 m de large et d'environ 5 km de longueur, par décaissement selon la méthode du déblai-remblai, qui impliquera de défricher une superficie approximative de 2,75 ha, en vue de la remise en exploitation d'une châtaigneraie, au lieu-dit Frassetu, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare / Premiers boisements déboisements en vue de reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1 km de la ZNIEFF de type I « Forêts de Libiu, Guagnu et Pastricciola et milieux rupestres de Guagnu » ;

Considérant que la ZNIEFF susmentionnée abrite des milieux forestiers de conifères et une espèce à forte patrimonialité, la Sittelle Corse (*Sitta whiteheadi*) ; que cette espèce est inféodée aux forêts de conifères, notamment de Pin laricio (*Pinus nigra* subsp. *Laricio*) ; que la piste s'implantera dans une forêt de feuillus (vergers de châtaignés abandonnés, comportant des chênes verts, du maquis et quelques pins maritimes) qui ne constitue pas un habitat favorable à cette espèce ; que, dans ces conditions, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la Sittelle Corse ;

Considérant que le projet de piste traversera le ruisseau de Confortu et plusieurs ruisseaux temporaires ; que, toutefois, la traversée des cours d'eau présents sera réalisée selon la méthode du radier immergé (passage à gué) par apport de blocs rocheux pris sur place ; que cette méthode n'implique aucun apport de matériaux extérieur de type béton ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 2 à 3 mois, seront réalisés hors période de nidification des oiseaux et de frai des poissons ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

